

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 16 MAI 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AU BÉNÉFICE DES PROFESSIONNELS DU NAUTISME POUR LES ANNÉES 2024 À 2027

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

VU les projets de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précise que lorsqu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) vise une activité économique, la délivrance du titre d'autorisation d'occupation doit être précédée d'une procédure de mesures de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 2 décembre 2023 visant au renouvellement des occupations temporaires du domaine public pour des activités nautiques l'obtention pour la période 2024 à 2027 dans un journal d'annonces légales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces activités nautiques des places à flot (annuelles ou en passage) sont attribuées à proximité des emplacements à terre, au tarif en vigueur et selon la durée des occupations.

CONSIDÉRANT la sélection des 6 candidats retenus ci-dessous :

Localisation	Objet de l'autorisation	Bénéficiaire	Durée de l'autorisation	Entrée en vigueur
Môle Nord	Installation d'un cabanon de 30 m ²	Jet Landes Family M Dubosc	4 ans	2024
Môle Nord	Installation d'un cabanon de 30 m ²	Sud Landes Kite M. Leroy	4 ans	2024
Môle Nord	Installation d'un cabanon de 30 m ²	APEX Cetecea M Brouste	4 ans	2024
Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m ²	X Cat - FX Marine M. Vidal	4 ans	2024
Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m ²	Cap pêche loisirs M. Barriola	2 ans	2024
Capitainerie	Installation d'un cabanon de 6 m ²	Skipcool M. Ptack	2 ans	2024



CONSIDÉRANT que les occupations temporaires du domaine public listées ci-dessus, doivent faire l'objet d'une convention d'occupation du domaine public, dont les projets sont annexés à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer les projets de convention annexés à la présente, avec les sociétés :

- Jet Landes Family
- Sud Landes Kite
- Apex CETECEA
- FX Marine
- Cap pêche loisirs
- Skipcool
-

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'exploitation de leurs activités commerciales pour la période du 15 juin 2024 au 31 décembre 2027.

Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Capbreton le 15 juin 2024

Pour le Président,
Par délégation,
Le vice-président,
Louis Galdos



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE PROMENADES EN MER
2024/2027**

**Franck VIDAL
FX MARINE**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,

d'une part,

ET

La **société « FX MARINE »**, représentée par son gérant, Monsieur Franck VIDAL, demeurant 13 rue des tourterelles 40510 SEIGNOSSE, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Franck Vidal a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 6 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de promenades en mer sur le port de Capbreton, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 26€ TTC/jour

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société FX MARINE sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel/et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.



ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le



BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Franck VIDAL

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE SORTIES D OBERVATIONS CETACES
2024/2027**

**CLEMENT BROUSTE
APEX CETECEA**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,

d'une part,

ET

La **société « APEX CETECEA »**, représentée par son gérant, Monsieur Clément BROUSTE, demeurant 35 chemin de la Frayère 06530 PAYMEINADE, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Clément Brouste a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 30 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de sorties d'observations cétacés sur le port de Capbreton, situé Môle Nord.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 36€ TTC/jour

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société APEX CETECEA sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel/et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES



Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans



préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Clément BROUSTE

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CABRETON ET LAC MARIN

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE PECHE EN MER
2024/2027

Christophe Barriola
CAP PECHE LOISIRS

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,

d'une part,

ET

La **société « Cap Pêche Loisirs »**, représentée par son gérant, Monsieur Christophe BARRIOLA, demeurant 59 rue de la Semis 40130 CABRETON, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe Barriola a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 6 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de pêche en mer sur le port de Capbreton, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 26€/jour

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société CAP PECHE LOISIRS sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel/et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.



En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES



Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :
* sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
* les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Christophe BARRIOLA

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE JET SKI
2024/2027**

**JEREMY DUBOSC
JET LANDES FAMILY**

ENTRE

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,

d'une part,

ET

La **société «JET LANDES FAMILY»**, représentée par son gérant, Monsieur Jérémy DUBOSC, demeurant 196 Avenue des Charpentiers 40150 SOORTS HOSSEGOR, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémy Dubosc a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 30 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de jet ski sur le port de Capbreton, situé Môle Nord.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 36€ TTC/jour
- Ponton jet ski : tarif de la première catégorie de bateau selon les droits de port (année 2024 : 1451€)

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société JET LANDES FAMILY sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel/et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.



ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance.



Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Jérémy DUBOSC

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE PROMENADES EN MER, BATEAU
ECOLE
2024/2027**

**GARY PTAK
SKIPCOOL**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIÉTAIRE,

d'une part,

ET

La **société « Skipcool**», représentée par son gérant, Monsieur Gary PTAK, demeurant Port de Capbreton, 40130 CAPBRETON, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Gary Ptak a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 6 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de promenades en mer, bateau école sur le port de Capbreton, situé avenue Georges Pompidou au pied de la Maison du port.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 26€ TTC/jour

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société SKIPCOOL sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES



Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.

En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud un mois à l'avance.



Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Gary PTAK

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
PORT DE CAPBRETON ET LAC MARIN**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE DE KITE SURF/BOUEES TRACTEES
2024/2027**

**Léo Paul LEROY
SUD LANDES KITE**

ENTRE

La **Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 5 juin 2024 ci-après dénommée LE PROPRIETAIRE,

d'une part,

ET

La **société « SUD LANDES KITE»**, représentée par son gérant, Monsieur Léo Paul LEROY, demeurant 12 Avenue de la grande plage 40510 SEIGNOSSE, autorisé à signer la présente, ci-après dénommée LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes

;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'appel à candidature pour l'occupation du domaine public en vu de l'exercice d'une activité nautiques paru le 2 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Léo Paul Leroy a candidaté à l'appel public à la concurrence visant à l'obtention d'emplacements sur le port de Capbreton pour la période 2024 à 2027, et a été choisi, selon les règles applicables aux autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

VU la décision du président en date du 15 juin 2024 relative aux conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale au bénéfice des professionnels du nautisme pour les années 2024 à 2027 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION



La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'entretien d'un emplacement du domaine public par un cabanon de 30 m² sur lequel la Communauté de communes autorise l'activité commerciale de kite surf, bouées tractées sur le port de Capbreton, situé Môle Nord.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la période du 18 juin 2024 au 31 décembre 2027 sur une période saisonnière définie chaque année entre avril et octobre.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente occupation est autorisée compte tenu de son caractère précaire, moyennant une redevance par année calculée sur le nombre de jours d'occupation du cabanon sur l'espace dédié et sur un pourcentage du chiffre d'affaire de la société et comme suit:

OCCUPATION CHALET

- Période d'occupation 36€ TTC/jour

REDEVANCE SUR LE CA de l'activité 2%

La redevance sur le CA pour la saison 2024 est payable sur le dernier trimestre de l'année N. Il en sera de même pour les redevances des années suivantes, conformément aux tarifs en vigueur.

Des frais de consommation électrique du chalet seront répercutés sur le BÉNÉFICIAIRE, en fin d'année, après relevé lors du démontage du chalet.

En outre, il est précisé que la société SUD LANDES KITE sera soumise à la redevance d'amarrage pour les bateaux exerçant les activités proposées en contrat annuel/et /ou en passage payables à l'échéance annuelle aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

Le BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition. Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La Communauté de communes se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant puisse réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Il est entendu que le **chalet de vente sera impérativement démonté au plus tard le 30 octobre de chaque année**. À défaut, la Communauté de communes se réserve le droit de faire procéder à son démontage aux frais du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 5 : OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Communauté de communes MACS.



En aucun cas, le BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer à la Communauté de communes MACS une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

ARTICLE 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un avenant à la convention d'occupation et avec l'accord préalable de la Communauté de communes.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences juridiques qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, l'attribution d'un espace en vue de l'activité autorisée ne peut en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au BÉNÉFICIAIRE notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement ou un droit à indemnité d'éviction.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

ARTICLE 8 : RÉILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES



Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIETAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIETAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Leo Paul LEROY

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS